

## **GE\_GERICHTE DAS/71/2024 vom 22. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_71\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/71/2024 du 22 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/71/2024 del 22 marzo 2024

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6668/2024 DAS/71/2024

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 22 MARS 2024

Requête (C/6668/2024) en retour de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020, formée en date du 21 mars 2024 par Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_/Portugal, représenté par Me Daniela LINHARES, avocate. \* \* \* \* \* Ordonnance communiquée par plis recommandés du greffier du 22 mars 2024 à : - Monsieur B\_\_\_\_\_ c/o Me Daniela LINHARES, avocate Galerie Jean-Malbisson 15, CP 1648, 1211 Genève 1. - Madame C\_\_\_\_\_ c/o Monsieur D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - Maître E\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/6668/2024 Vu la requête en retour d'un enfant au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 21 mars 2024 au greffe de la Cour de justice par B\_\_\_\_\_, domicilié no. \_\_\_\_\_, rue 1\_\_\_\_\_, [code postal] F\_\_\_\_\_ (Portugal), dirigée contre C\_\_\_\_\_, résidant actuellement à Genève et relative à l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020 ; Attendu que la mère et l'enfant résident à Genève ; Vu les art. 7 à 9 LF-EEA ; Considérant qu'il s'agit de désigner à l'enfant un curateur de représentation dans la procédure ; Qu'un exemplaire de la requête en retour de l'enfant déposée le 21 mars 2024 par le père sera transmis, pour prise de connaissance, à C\_\_\_\_\_ et au curateur de représentation du mineur ; Que le requérant devra par ailleurs produire une décision ou une attestation d'une autorité de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non- retour était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art. 15 CLaH80) dans la mesure où une décision ou attestation de ce type peut être obtenue dans cet Etat ; Qu'un délai sera octroyé à la mère et à la curatrice pour répondre sur mesures provisionnelles et au fond ; Que, vu son jeune âge, il sera renoncé à l'audition de l'enfant ; Que la suite de la procédure sera par ailleurs réservée. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/6668/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la représentation de l'enfant A\_\_\_\_\_ et lui désigne en qualité de curatrice E\_\_\_\_\_, avocate. Cela fait, Statuant préparatoirement : Transmet avec la présente ordonnance un exemplaire de la requête en retour de l'enfant déposée le 21 mars 2024 par B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_. Impartit à C\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_ un délai de 10 jours dès réception de la présente pour répondre sur mesures provisionnelles et un délai de 20 jours pour répondre sur le fond. Invite B\_\_\_\_\_ à

déposer, à sa toute première convenance, l'attestation des autorités portugaises prévue à l'art. 15 CLaH80. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.